

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

### Compte-Rendu

L'an deux mille vingt, le dix-juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Bessé-sur-Braye, régulièrement convoqué, conformément aux Articles L.2121-7 à L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se réunit exceptionnellement à la salle La Pléiade, Place Jean Dufournier, en raison des mesures liées au COVID-19 et ainsi respecter les consignes en matière de santé publique.

Etaient Présents : M. LACOCHE Jacques, Mme FOUILLEUL Marie-Claire, M. MARIAIS Jean-Pierre, Mme NELET Annie, M. LEROY Michel, Mme THOIREY Isabelle, Mme SERRE Geneviève, M. DESHAYES Patrick, Mme SCHNECKENBURGER Karine, M. NYBERG Olivier, M. POHU Frédéric, Mme BESNIER Claire, Mme LAMBRON Céline, Mme LAGARDE-LEPIC Sabine.

Etaient Absents excusés : M. GILLET Danick, Mme CARREAU Claudie, M. BOISNARD Jean-Pierre, M. BORDE Jany, M. DESACHY Franck.

M. DESACHY Franck donne pouvoir à M. MARIAIS Jean-Pierre,  
Mme CARREAU Claudie donne pouvoir à Mme FOUILLEUL Marie-Claire,  
M. GILLET Danick donne pouvoir à M. DESHAYES Patrick,

Assistait : Mme MOREL Céline, agent administratif.

M. LEROY Michel est élu secrétaire de séance.

## **AFFAIRES GENERALES**

### **1. Elections sénatoriales : désignation des délégués communaux** (Délibération 202007DL097)

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 280 à L.293 et R 130-1 à R. 148,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-15 à L 2121-18, L2121-26 et L2122-17,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la note d'information ministérielle NOR/INTA/2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 fixant le nombre de délégués et délégués suppléants en vue de la désignation des délégués communaux, à l'élection des sénateurs et le mode de scrutin applicable pour chaque commune.

#### **1. Constitution du bureau électoral**

Président : Monsieur LACOCHE Jacques, Maire  
Secrétaire : Monsieur LEROY Michel, Adjoint au Maire

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition du quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- M. MARIAIS Jean-Pierre et Mme NELET Annie,
- Mme LAMBRON Céline et Mme LAGARDE-LEPIC Sabine

## 2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée :

Liste nominative des candidats de la liste tenue par Jacques LACOCHE :  
LACOCHE Jacques, NELET Annie, MARIAIS Jean-Pierre, LAGARDE-LEPIC Sabine, LEROY Michel, BESNIER Claire, DESACHY Franck, LAMBRON Céline

## 3. Déroulement du scrutin

Le conseil municipal a procédé alors, sans débat, aux opérations de vote à bulletin secret pour élire 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

## 4. Élection des délégués et des suppléants

### 4.1. Résultats de l'élection

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	17
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	17

### Nombre de voix obtenues par chacune des listes

Tête de liste : Jacques LACOCHE : 17 voix

#### 4.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués titulaires les candidats suivants :

- LACOCHÉ Jacques,
- NELET Annie,
- MARIAS Jean-Pierre,
- LAGARDE-LEPIC Sabine,
- LEROY Michel,

Le Maire a proclamé élus délégués suppléants les candidats suivants :

- BESNIER Claire,
- DESACHY Franck,
- LAMBRON Céline

#### 4.3. Refus des délégués

Le Maire n'a pas constaté le refus d'un délégué après la proclamation de leur élection.

Le Maire a invité les membres du Bureau Electoral et le Secrétaire de séance à signer les trois exemplaires du procès-verbal.

### TABLEAU DES DELIBERATIONS

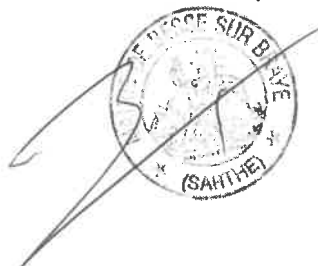
202007DL097	Elections sénatoriales : désignation des délégués communaux
-------------	---

**La séance est levée à 17h27**



Secrétaire de séance,



Le Maire,  
M. LACOCHÉ Jacques.



## Conseillers Municipaux,

NOM	Prénom	Fonction	Signature des Présents
LACOCHE	Jacques	Maire	
FOUILLEUL	Marie-Claire	Adjointe	
MARIAIS	Jean-Pierre	Adjoint	
NELET	Annie	Adjointe	
LEROY	Michel	Adjoint	
THOIREY	Isabelle	Adjointe	
CARREAU	Claudie	Conseillère	Absente excusée
GILLET	Danick	Conseiller	Absent excusé
SERRE	Geneviève	Conseillère	
BORDE	Jany	Conseiller	Absent excusé
DESHAYES	Patrick	Conseiller	
SCHNECKENBURGER	Karine	Conseillère	
BOISNARD	Jean-Pierre	Conseiller	Absent excusé
DESACHY	Franck	Conseiller	Absent excusé
NYBERG	Olivier	Conseiller	
POHU	Frédéric	Conseiller	
BESNIER	Claire	Conseillère	
LAMBRON	Céline	Conseillère	
LAGARDE-LEPIC	Sabine	Conseillère	

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

BESSÉ-SUR-BRAYE

<b>Département (collectivité)</b>	<b>SARTHE</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>MAMERS</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>19</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>19</b>
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	<b>5</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>3</b>

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 17 heures 05 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BESSÉ-SUR-BRAYE.

À cette date étaient présents ou représentés<sup>1</sup> les conseillers municipaux suivants)<sup>2</sup>:

LACOCHE Jacques	NELET Annie
MARIAIS Jean-Pierre	THOIREY Isabelle
LEROY Michel	FOUILLEUL Marie-Claire
DESHAYES Patrick	BESNIER Claire
POHU Frédéric	SERRE Geneviève
NYBERG Olivier	LAGARDE-LEPIC Sabine
GILLET Danick a donné procuration à DESHAYES Patrick	SCHNECKENBURGER Karine
CARREAU Claudie a donné procuration à FOUILLEUL Marie-Claire	LAMBON Cécile
DESACHY Franck a donné procuration à MARIAIS Jean-Pierre	

Absents non représentés :

BOISNARD Jean-Pierre	
BORDE Jany	

## **1. Mise en place du bureau électoral**

M. Jacques LACOCHE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Michel LEROY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

<sup>1</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

<sup>2</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Mr MARIAS Jean-Pierre et Mme NELET Annie
- Mme LAMBRON Céline et Mme LAGARDE-LEPIC Sabine

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

---

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.



Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>17</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>17</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Tête de liste : Jacques LACOCHE	17	5	3

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) n'a pas constaté le refus d'un délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>6</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

#### **6. Observations et réclamations<sup>7</sup>**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>7</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 17 heures et 27 minutes, en triple exemplaire<sup>8</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.


*Le maire ou son remplaçant*

Jacques LACOCHE



*Le secrétaire*

Michel LEROY



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

Mr MARIAIS Jean-Pierre



*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

Mme LAMBRON Céline



Mme NELET Annie



Mme LAGARDE-LEPIC Sabine



<sup>8</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

**Annexe 1****Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de BESSÉ-SUR-BRAYE****DELEGUES TITULAIRES**

Numéro d'ordre	Civilité	Nom et Prénoms (nom d'usage pour les femmes)	Date et lieu de naissance	Adresse précise
1	Mr	LACOCHE Jacques	07/11/1946 VERVINS (02)	34 avenue de la Gare 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
2	Mme	NELET Annie	10/11/1945 COURDEMANCHE (72)	27 avenue de Courtanvaux 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
3	Mr	MARIAIS Jean-Pierre	04/10/1950 BAZOUGES SUR LE LOIR (72)	9 route de Vancé 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
4	Mme	LAGARDE-LEPIC Sabine	13/10/1984 VITRY-SUR-SEINE (94)	1 Place de la Gare 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
5	Mr	LEROY Michel	23/01/1952 LA MEIGNANNE (49)	25 rue Pasteur 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE

**DELEGUES SUPPLEANTS**

Numéro d'ordre	Civilité	Nom et Prénoms (nom d'usage pour les femmes)	Date et lieu de naissance	Adresse précise
1	Mme	BESNIER Claire	17/11/1975 PARIS 13ème (75)	19 rue du Val de Braye 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
2	Mr	DESACHY Franck	05/11/1968 SAINT DENIS (73)	3 Allée de Salvart 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
3	Mme	LAMBRON Céline	13/1/1982 SAINT CALAIS (72)	9 rue Modeste Mortier 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE

## Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de BESSÉ-SUR-BRAYE

### ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

#### FEUILLE DE PROCLAMATION

**TETE DE LISTE : JACQUES LACOCHE**  
annexée au procès-verbal de l'élection

ORDRE	NOM ET PRÉNOM	SEXE	Date de naissance Lieu de naissance	ADRESSE
1	LACOCHE Jacques	Masculin	07/11/1946 VERVINS (02)	34 avenue de la Gare 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
2	NELET Annie	Féminin	10/11/1945 COURDEMANCHE (72)	27 avenue de Courtanvaux 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
3	MARIAIS Jean-Pierre	Masculin	04/10/1950 BAZOUGES SUR LE LOIR (72)	9 route de Vancé 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
4	LAGARDE-LEPIC Sabine	Féminin	13/10/1984 VITRY-SUR-SEINE (94)	1 Place de la Gare 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
5	LEROY Michel	Masculin	23/01/1952 LA MEIGNANNE (49)	25 rue Pasteur 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
6	BESNIER Claire	Féminin	17/11/1975 PARIS 13ème (75)	19 rue du Val de Braye 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
7	DESACHY Franck	Masculin	05/11/1968 SAINT DENIS (73)	3 Allée de Salvart 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE
8	LAMBRON Céline	Féminin	13/1/1982 SAINT CALAIS (72)	9 rue Modeste Mortier 72310 BESSÉ-SUR-BRAYE